

Option en capital

Employeur

Entreprise

Contrat n°

Salarié

Police n°

Données personnelles

- Madame
 Monsieur

Prénom

Nom

Rue

N°

Code postal

Lieu

Pays

Date de naissance

État civil

Courriel

Option en capital

Remarque: Le versement d'un capital vieillesse entraîne l'extinction proportionnelle de tous les droits à d'éventuelles prestations de prévoyance, notamment à des rentes de survivants et à des rentes d'enfant d'enfant de retraité.

A la place de la rente de vieillesse réglementaire, je demande lors de ma retraite

- un versement total en capital

ou

- une partie de l'avoir de vieillesse en capital:

- ...part en pourcentage.

Part en pourcentage

- ...part sous forme d'un versement unique en capital.

Montant du versement unique en capital CHF

- ...une rente partielle annuelle d'un montant de...

Rente partielle annuelle CHF

Remarque: L'avoir de vieillesse, non utilisé pour la rente partielle annuelle, est versé sous forme d'un capital unique.

Aspects fiscaux

Les autorités fiscales peuvent considérer le versement du capital comme une évasion fiscale lorsque des rachats ont été réalisés au cours des 3 années précédant un tel versement. Elles peuvent considérer de manière globale tous les rapports de prévoyance du 2e pilier d'une personne et ne reconnaissent en règle générale pas la déductibilité des rachats réalisés pendant cette période. Cela peut conduire à une imposition supplémentaire.

Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisé en trois étapes au maximum. Cette règle s'applique également lorsque le salaire perçu auprès d'un employeur est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance. Une étape inclut tous les retraits de prestations de vieillesse sous forme de capital dans un délai d'une année civile.

La personne assurée assume dans tous les cas la responsabilité quant aux conséquences fiscales du versement du capital. La fondation n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Une clarification préalable auprès des autorités fiscales compétentes est recommandée.

- Je confirme par la présente avoir pris connaissance des remarques fiscales.

Procédure à suivre

Les versements en capital exigent le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré. Nous demanderons la signature requise à cet effet avant le versement, lors de l'annonce de la prestation de vieillesse. La signature doit être légalisée. Pour les personnes non mariées, nous demanderons un certificat d'état civil original.

Protection des données

Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément à la législation en vigueur.

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, les dispositions relatives à la protection des données de la LPP s'appliquent (art. 85a ss LPP). Les dispositions de la LPD s'appliquent en complément. C'est la LPD qui s'applique à la prévoyance professionnelle uniquement surobligatoire (vous trouverez des informations à ce sujet, comme l'identité et les coordonnées des responsables, les finalités du traitement, etc. sur www.helvetia.ch/protectiondesdonnees).